

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 97 (1971)
Heft: 23: SIA spécial, no 5, 1971: Groupes spécialisés; Assemblée générale extraordinaire de la SIA

Artikel: Le principe légal de la conservation de l'aire forestière suisse
Autor: Antonietti, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71265>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le principe légal de la conservation de l'aire forestière suisse

par A. ANTONIETTI, président du groupe spécialisé SIA des ingénieurs forestiers, Hinterkappelen

L'article 31 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts stipule lapidairement, dans son premier alinéa, que l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée. Ce principe s'applique à toutes les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, situées dans la zone classée comme protectrice ou dans la zone non protectrice. Il contient une restriction essentielle du droit de propriété en forêt, restriction que justifie l'intérêt public évident au maintien de la forêt.

De tout temps, la forêt a été appréciée et protégée en raison de ses fonctions protectrices multiples. Ce sont, entre autres, la régularisation du régime des eaux et la prévention des crues, la protection de la couverture du sol contre l'érosion et le ravinement, la défense contre les influences climatiques dangereuses et la protection contre les avalanches.

L'importance de la forêt n'a fait que s'accroître, au cours des dernières années, aux yeux de l'opinion publique. On met aujourd'hui au premier plan l'utilité de la forêt dans son rôle pour la protection des eaux et l'alimentation en eau potable, comme aussi pour l'épuration de l'air.

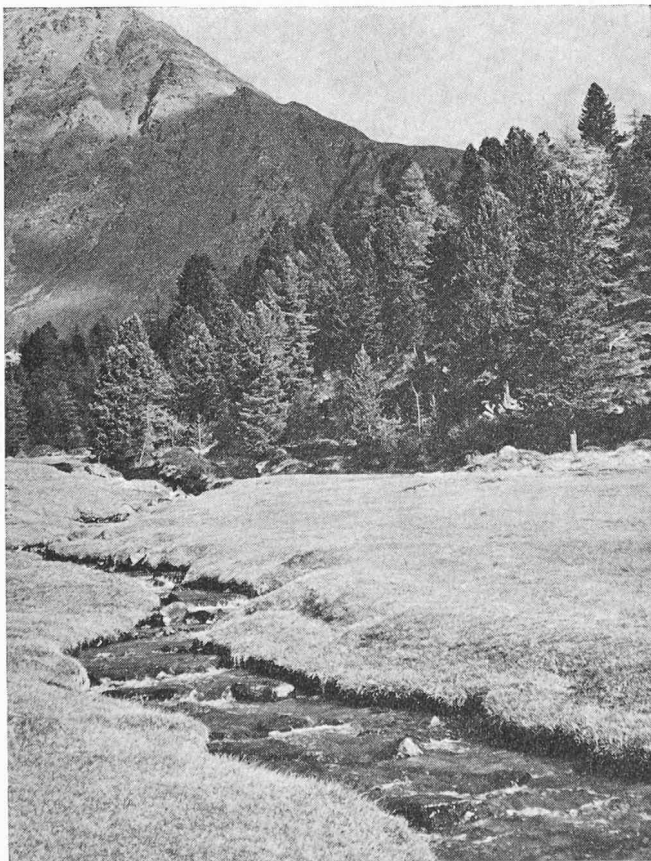


Fig. 1. — Bon air, eaux pures, forêt saine sont les éléments essentiels de nos paysages.

De même, la forêt joue un rôle de plus en plus éminent pour la santé publique et les loisirs et dans la protection de la nature et du paysage.

Le fait que la législation forestière fixe le mode d'exploitation pour un bon tiers de la superficie productive de la Suisse a fait dire avec raison que cette législation est en fait la première et aussi la plus importante mesure prise dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il ressort de la législation fédérale que l'intérêt public au maintien de la forêt dépasse manifestement le droit du propriétaire forestier à l'utilisation inconditionnelle de son bien immobilier. La forêt doit être en principe maintenue et elle doit être exploitée comme telle. Le terrain forestier ne peut, essentiellement, pas être utilisé à des fins autres que la culture forestière, ou incompatibles avec son maintien.

C'est ainsi que le propriétaire de forêt n'a pas un droit acquis à disposer de son bien en toute liberté : il ne peut pas se prévaloir d'un droit au défrichement, par exemple aux fins de transformer son terrain forestier en terrain à bâtir. Des défrichements ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement, et seulement lorsque la preuve est donnée que les intérêts au défrichement sont supérieurs, ou tout au moins équivalents, à ceux de la conservation de la forêt.

Si la pratique antérieure en matière de défrichement s'est basée sur une interprétation plutôt large des dispositions légales, au risque de créer des précédents dangereux, il est devenu indispensable aujourd'hui de les appliquer strictement, sans quoi on courrait le risque de vider le principe même de la conservation de la forêt de sa substance, sans compter l'incertitude sur le plan de l'égalité de droit pour tous les citoyens.

D'un côté, les demandes de défrichement ont augmenté au cours des dernières années dans une proportion importante, en raison même de la raréfaction des terrains et de l'augmentation de leurs prix ; d'un autre côté, des travaux d'intérêt public, comme les routes nationales, exigent le sacrifice de surfaces boisées importantes, que des impératifs techniques ne permettent guère d'éviter ou de réduire dans une large mesure.

Sous l'angle des tâches complexes d'infrastructure que la forêt assume, son importance n'a pas manqué d'être reconnue dans d'autres lois, par exemple dans la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, comme aussi dans les nouveaux articles constitutionnels 22 ter et 24 quater sur le droit foncier, si l'on en croit l'avant-projet déjà publié d'une loi sur l'aménagement du territoire.

Dans les circonstances données, il devient indispensable d'appliquer avec plus de rigueur les dispositions légales en matière de défrichement, ce qui se justifie sans autre en matière de droit et ne heurte en rien le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, objet de l'article 4 de la Constitution.

La nouvelle ordonnance d'exécution de la loi forestière fédérale, datée du 1^{er} octobre 1965, a permis de faire le premier pas dans le sens d'une application plus stricte du

principe de base. Sa légalité a été reconnue entre-temps par le Tribunal fédéral : ainsi dans un arrêt concernant le canton du Tessin, du 25 septembre 1970, arrêt qui fera jurisprudence à l'avenir, et qui a du reste contribué de manière décisive à la révision de l'ordonnance même, mise en vigueur au 1^{er} septembre 1971.

L'article 26 de l'ordonnance révisée fixe que des défrichements ne peuvent être autorisés que si l'intérêt public au défrichement prime manifestement celui de la conservation de la forêt. Si des raisons de police interviennent à l'encontre du défrichement, ce dernier ne peut être autorisé. De plus, l'ouvrage pour lequel il est requis doit effectivement être imposé ou justifié par la station. Les intérêts économiques, comme l'utilisation du sol assurant le maximum de profit, ou l'obtention de terrains à bâtir bon marché, ne peuvent balancer l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, l'examen des demandes doit tenir largement compte de l'aspect protection de la nature et du paysage.

Il ressort de ces considérations que les raisons majeures, qui peuvent justifier un défrichement, ne peuvent être que d'ordre public, ou, tout au moins, d'intérêt général. L'arrêt déjà cité du Tribunal fédéral du 25 septembre 1970 fixe expressément que des défrichements aux fins de construction doivent être écartés par principe. Ils peuvent être admis seulement lorsque le requérant peut faire valoir des arguments tout à fait spéciaux, en dehors de ses intérêts financiers, capables de justifier une exception au principe général.

Lorsqu'une autorisation de défrichement est accordée, le bénéficiaire est tenu de procéder, dans un délai donné, à l'afforestation d'une surface équivalente dans la même région, et de la maintenir en bon état. Cette obligation découle de la loi et est codifiée dans l'ordonnance d'exécution. Elle a pour effet d'empêcher qu'une forêt défrichée sur le Plateau suisse, principalement aux abords des zones à forte densité de population et sur les terrains recouvrant des nappes phréatiques, dont la valeur est inestimable, soit compensée par des afforestations dans les régions écartées des Alpes. On évite ainsi un lent déplacement

régional de la forêt, extrêmement fâcheux et dangereux. En même temps on empêche que le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement réalise, par la transformation de terrain forestier en terrain à bâtir, un gain considérable et non justifié par comparaison avec d'autres propriétaires forestiers, qui n'ont pas le droit ou la possibilité de défricher et ont l'obligation de maintenir leur propriété à l'état boisé.

Pour les mêmes raisons, l'indemnité due dans le cas d'une expropriation de terrain forestier à des fins d'intérêt public ne peut être calculée que sur la base de la valeur de rendement du sol forestier, et non sur une problématique future valeur vénale du sol en tant que terrain industriel ou à bâtir. En effet, la transformation de terrain forestier en terrain à bâtir est — par principe — interdite. Celui qui exproprie et bénéficie de l'autorisation de défrichement ne peut cependant pas se dégager de l'obligation légale du reboisement de compensation à proximité immédiate de la surface défrichée, même si cette compensation se révélait impossible ailleurs que sur des terrains à bâtir.

Cette disposition légale aura ainsi pour conséquence d'éviter que les pouvoirs publics suivent systématiquement, ou même inconsciemment, la politique facile du ripage sur des terrains forestiers « bon marché » de constructions ou installations diverses d'intérêt général. Il va de soi que le service forestier se doit en l'occurrence de faire montre du courage et de la dureté nécessaires, en particulier à l'égard d'autres autorités publiques, même et surtout dans le cadre d'une même administration.

L'autorité forestière compétente dispose aujourd'hui, avec les articles 26, 26 bis et 27 de l'ordonnance d'exécution révisée, de moyens d'intervention légaux, pour remplir au mieux la tâche qui lui est assignée : soit le maintien des biens fonciers d'intérêt public qui lui sont confiés, en appuyant la pratique des défrichements sur le double principe du maintien de la surface boisée, d'une part, de l'obligation de la compensation sur place, d'autre part.

Adresse de l'auteur :

D^r A. Antonietti, ing. forestier SIA
Bernstrasse 45, 3032 Hinterkappelen



Fig. 2. — L'ingénieur forestier a un important rôle à jouer quand il s'agit d'ordonner le paysage dans les lieux de délassément.